

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

---

MB/AF

### Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

#### Procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. 6387 Projet de loi portant réforme de l'assurance pension et modifiant:
  1. le Code de la sécurité sociale;
  2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois;
  3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
  4. la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics;
  5. le Code du travail
    - Rapportrice : Madame Lydia Mutsch
    - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  
2. Examen des documents européens suivants:
  - a) COM(2012)542  
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux dispositifs médicaux, et modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 123/2009  
  
Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 2 octobre 2012 et prendra fin le 27 novembre 2012.
  
  - b) COM(2012)541  
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro.  
  
Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 2 octobre 2012 et prendra fin le 27 novembre 2012.
  
  - c) COM(2012)521  
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

La date concernant le délai de subsidiarité n'est pas encore communiquée.

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Félix Braz, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich remplaçant M. Lucien Lux, Mme Marie-Josée Frank, M. Ali Kaes remplaçant M. Marc Spautz, M. Alexandre Krieps, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Carlo Wagner

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale

M. Laurent Mertz, Ministère de la Santé

M. Alain Wiltzius, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Tom Dominique, M. Roland Moes, Mme Toinie Wolter, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Fernand Lepage, Caisse nationale d'Assurance Pension

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

\*

1. **6387** **Projet de loi portant réforme de l'assurance pension et modifiant:**
  1. **le Code de la sécurité sociale;**
  2. **la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois;**
  3. **la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;**
  4. **la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics;**
  5. **le Code du travail**

Suite aux remarques introductives de Mme la Présidente Lydia Mutsch, le Ministre de la Sécurité sociale Mars di Bartolomeo prend position par rapport à la teneur générale de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, en particulier en ce qui concerne l'annonce du refus de la dispense du second vote constitutionnel au sujet de l'amendement 6. M. le Ministre propose, dans l'intérêt de la transparence et de la sécurité de la procédure législative, d'y répondre par de nouveaux amendements en due forme, ceci bien que le Conseil d'Etat se déclare d'ores et déjà d'accord avec l'approche à adopter.

La commission se rallie à cette façon de voir, de sorte que la réunion prévue le lendemain pour l'adoption du rapport doit être annulée.

Les amendements nouveaux qui seront adoptés au cours de la présente réunion, seront transmis d'urgence au Conseil d'Etat qui devrait rendre son deuxième avis complémentaire

dans sa séance du mardi 27 novembre prochain, ce qui permettra à la commission d'adopter le projet de rapport dans une réunion fixée au jeudi 29 novembre 2012 à 11.15 heures.

Mme la présidente rappelle que préalablement à la présente réunion, les membres de la commission ont obtenu communication

- d'un premier avant-projet de rapport avant avis complémentaire du Conseil d'Etat,
- d'un commentaire des articles complété suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

C'est sur base de ce dernier document que la commission procède à l'examen détaillé de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat concernant les 19 amendements parlementaires du 18 octobre 2012.

### Amendement 1

Par le biais de l'amendement parlementaire 1, la commission a proposé d'insérer à l'article I un nouveau point 1° modifiant l'article 171, alinéa 1, point 7) du Code de la sécurité sociale (CSS) concernant la prise en compte de période d'éducation d'enfants comme périodes effectives d'assurance obligatoire.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat se demande si l'introduction d'une condition de résidence en vue de la reconnaissance des baby year ne pourrait pas conduire à un traitement inégalitaire dans l'exercice du droit de libre circulation reconnu au citoyen de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat se base principalement sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les arrêts *Elsen, Kauer et Reichel-Albert*.

Suite aux explications de l'expert gouvernemental, la commission relève que cette jurisprudence concerne encore l'application des règlements (CEE) 1408/71 et 574/72 qui ne prévoyaient pas de règles pour la computation des périodes d'éducation d'enfant dans le calcul des pensions des assurés sociaux migrants. Très souvent, en absence de dispositions normatives, la CJUE construit ses arguments à partir du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et des droits fondamentaux.

Les nouveaux règlements (CE) 883/2004 et 987/2009, entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2010, en tenant compte de la jurisprudence de la CJUE dans les arrêts *Elsen et Kauer*, ont introduit des règles et des procédures spécifiques afin de déterminer la réglementation applicable pour la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants (art. 44 du règlement d'application 987/2009). L'amendement en question a pour but de rendre applicable l'article 44 du règlement (CE) 987/2009, ce qui n'est pas possible dans l'état actuel de la législation, et de se conformer aux solutions préconisées par le droit communautaire applicable à la coordination des systèmes de sécurité sociale.

La commission considère que dans l'hypothèse où la CJUE, dans une affaire qui lui serait soumise en application de l'article 171 CSS dans la forme proposée, arriverait à la conclusion d'un non respect des principes de libre circulation visées par le TFUE, ce constat serait de nature à remettre en cause les dispositions propres des règlements (CE) 883/2004 et 987/2009.

### Amendement 2

Par le biais de l'amendement parlementaire 2, le point 1 de l'article I du projet gouvernemental initial relatif à la modification de l'article 172, alinéa 1, point 2) du Code de la sécurité sociale (CSS) a été supprimé.

Par ailleurs, pour le secteur public le point 1 de l'article III du projet gouvernemental initial (article V dans le texte coordonné amendé) relatif à la modification de l'article 4, alinéa 1, point 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois a également été supprimé.

Ainsi par cet amendement ont été supprimées les dispositions modificatives du projet de loi tendant à réduire de deux années la mise en compte des périodes d'études non contributives. L'article 172, alinéa 1, point 2) du Code de la sécurité sociale et l'article 4, alinéa 1, point 2 de la loi modifiée du 3 août 1998 précitée sont dès lors maintenus dans leur teneur actuelle.

Dans son avis complémentaire du 20 novembre 2012, le Conseil d'Etat marque son approbation au maintien des dispositions actuelles.

#### Amendement 3

Dans son avis du 3 juillet 2012 le Conseil d'Etat s'est prononcé pour le maintien des termes « *réparti sur une année civile* ». Afin de garantir le parallélisme avec les articles 184, alinéa 4 et 226 du CSS, la commission a proposé par le biais de l'amendement parlementaire 3 de suivre le Conseil d'Etat et de réintroduire les termes précités dans le texte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de cet amendement.

#### Amendement 4

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat a estimé que le maintien des majorations échelonnées pour les périodes d'assurance continuée et d'assurance facultative paraît discutable dans la mesure où ces périodes ne maintiennent pas non plus les assurés dans la vie professionnelle mais servent plutôt à compléter la période de stage.

Au plan textuel, la question soulevée par le Conseil d'Etat était celle de savoir s'il y a lieu de supprimer à l'avant-dernière phrase de l'article 214, point 1) non seulement la référence aux périodes couvertes par l'article 174 (achat rétroactif), mais également la référence aux articles 173 et 173bis visant les périodes d'assurance continuée respectivement les périodes d'assurance facultative.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a reconnu le bien-fondé des observations du Conseil d'Etat insistant sur le fait que les majorations spéciales doivent rémunérer les seules périodes effectives d'assurance obligatoire au sens de l'article 171 du CSS afin de constituer un encouragement réel pour les personnes à prolonger leur activité professionnelle. Par conséquent, par le biais de l'amendement 4, la commission a proposé d'adapter l'article 214, alinéa 1, point 1) en ce sens. A l'avant-dernière phrase, la référence aux articles 173 et 173bis du CSS est donc supprimée.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

#### Amendement 5

La commission a introduit l'amendement parlementaire 5 qui, au motif de renforcer le principe de la solidarité intergénérationnelle et d'assurer le maintien du niveau des pensions en bas de l'échelle souvent associées à une activité professionnelle liée à des contraintes physiques marquées ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces

durables sur la capacité de travail de l'assuré, a proposé de porter l'augmentation progressive des majorations forfaitaires de 23,5 % à 28,0 %.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'entend pas discuter ce choix éminemment politique. Il regrette toutefois que le coût de cette augmentation n'ait pas été chiffré. Le Conseil d'Etat estime qu'indépendamment du niveau de la pension, il y a lieu de constater que toutes les pensions bénéficieront de cette augmentation, qu'elles aient été associées à un emploi pénible ou non. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a du mal à concevoir le lien de cette mesure avec le principe de la solidarité intergénérationnelle, tel qu'invoqué dans le commentaire de l'amendement. Le Conseil d'Etat se demande si ce choix comportant une augmentation pour un groupe ne devrait pas être compensé par le biais d'une réduction pour un autre groupe de la même génération plutôt que de grever les générations futures?

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a été informée que le coût de l'augmentation supplémentaire des majorations forfaitaires se situe à long terme à environ 0,2% du BIP, soit un montant comparable aux dépenses liées actuellement à l'allocation de fin d'année.

En ce qui concerne le tableau reproduit à l'article 214 CSS, la commission a redressé, tel que demandé par le Conseil d'Etat, l'erreur matérielle à la rubrique « augmentation » par l'ajout du signe pourcent (%), puisque l'augmentation correspond à un pourcentage.

La commission souligne encore que proportionnellement les bénéficiaires de pensions modestes, le plus souvent associées à un emploi pénible, tirent le plus grand avantage du relèvement supplémentaire proposé; que ce relèvement profite par ailleurs à tous les assurés constitue un effet inhérent au système.

#### Anciens amendements 6 et 15 à 19 - Amendement 1 nouveau

Dans sa séance du 27 avril 2012, le Conseil de gouvernement a décidé que le premier ajustement à payer sous le nouveau régime ne prendra pas en considération l'évolution des salaires des années 2010 et 2011 et que cette évolution doit être neutralisée pour l'avenir. L'amendement parlementaire 6 a eu pour objet de traduire cette décision en remplaçant le facteur de revalorisation de l'année 2011 figurant dans le projet gouvernemental à l'article 225 du Code de la sécurité sociale par un facteur de revalorisation initial fixé à 1,405 qui représente le niveau des salaires de 2009.

Dans son avis complémentaire du 20 novembre 2012, le Conseil d'Etat s'oppose formellement audit amendement en invoquant la violation du principe de l'égalité de traitement interdisant tout traitement différencié de situations similaires. Ainsi le Conseil d'Etat précise que « *Pour éviter toute inégalité entre les bénéficiaires d'une pension dont le début du droit se situe avant le 1er janvier 2013 et ceux dont le début du droit se situe après le 31 décembre 2012, le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait lieu d'appliquer le même facteur de revalorisation de sorte à faire correspondre le facteur d'ajustement à l'exercice 2009 dans les deux situations. Il pourrait d'ores et déjà marquer son accord à une telle approche.* »

Conformément à l'approche préconisée par le Conseil d'Etat, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale propose de conférer à l'article 225 CSS une nouvelle teneur amendée assurant rigoureusement l'égalité de traitement entre les deux catégories prédéfinies de bénéficiaires de pension. Par conséquent, le point 16 de l'article I est amendé comme suit:

« **16°** L'article 225 prend, sous l'intitulé « Revalorisation au moment de l'attribution de la pension », la teneur suivante :

« Art. 225. Les pensions dont le début du droit se situe avant **le 1er janvier 2014** et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par le **facteur de revalorisation de l'année 2009, fixé par dérogation à l'article 220, alinéa 7 à 1,405.**

Les pensions dont le début du droit se situe **après le 31 décembre 2013** et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par le facteur de revalorisation de la **quatrième année** précédant le début du droit à la pension. » »

A noter que la fixation du facteur de revalorisation par dérogation à l'article 220, alinéa 7 s'explique par le fait que la nouvelle fixation annuelle aurait abouti pour 2013 à une légère perte pour les assurés sur base du facteur 1,403 ce qui a conduit à la fixation dérogatoire à 1,405.

Il s'agit donc à présent d'un amendement 1 nouveau.

\*

### **- Amendements 2 - 7 nouveaux -**

Les amendements 2 à 7 nouveaux qui suivent s'inscrivent exactement dans le même raisonnement et ont pour objet d'assurer le respect du principe d'égalité dans différents autres domaines législatifs, à savoir

- pour les régimes de pension spéciaux des fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois (amendement 15 - article V, point 10),

- pour le régime spécial transitoire des fonctionnaires de l'Etat (amendement 16 - article VI - non directement visé par l'opposition formelle du Conseil d'Etat),

- pour le régime spécial transitoire des agents communaux (amendement 17 - article VII - non directement visé par l'opposition formelle du Conseil d'Etat),

- en matière d'allocation de l'indemnité compensatoire prévue par l'article L. 551-2 du Code de travail (amendement 18 - article VIII),

- pour les rentes échues et nouvelles en matière d'assurance accident [article IX (amendement 19) et III (amendement 7 nouveau)].

### **- Amendement 2 -**

A l'article V, le point 10 prend la teneur suivante:

« **10°** Sous l'intitulé nouveau « Revalorisation au moment de l'attribution de la pension » l'article 48 prend la teneur suivante :

« Art. 48. Les pensions dont le début du droit se situe **avant le 1er janvier 2014** et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par le **facteur de revalorisation de l'année 2009, fixé par dérogation à l'article 43, alinéa 5 à 1,405.**

Les pensions dont le début du droit se situe **après le 31 décembre 2013** et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par le facteur de revalorisation de la **quatrième année** précédant le début du droit à la pension. » »

- Amendement 3 -

L'article VI prend la teneur suivante:

« **Art. VI.** L'article 34 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante :

« Art. 34. 1. Les pensions sont calculées à partir du 1er janvier 1998 sur la base du dernier traitement visé à l'article 14, respectivement de l'indemnité visée à l'article 55.II., réduits au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie et déterminés sur la base de la valeur de cent points indiciaires correspondant au montant annuel de quatre-vingt-quatorze mille trente francs valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et portés au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code des assurances sociales applicable au 1er janvier 1998; ensuite elles sont multipliées par le facteur d'ajustement, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale, applicable jusqu'à la date du 1er janvier 2013, s'il s'agit de pensions échues avant cette date, respectivement par le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, applicable l'avant-dernière année précédant l'année de leur échéance s'il s'agit de pensions attribuées à partir de cette date. Pour les pensions échues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998, ces opérations ne peuvent avoir pour effet de les réduire en dessous de leur valeur initiale déterminée sur la base de la valeur du point indiciaire fixée à l'article 1er sous B) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, applicable au moment de leur attribution.

2. Les pensions sont ajustées au niveau de vie sans préjudice de leur adaptation au nombre indice du coût de la vie prévue au point 3 ci-après. Pour les pensions échues avant le **1er janvier 2014** les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 **sont multipliés par le facteur de revalorisation de l'année 2009, fixé par dérogation à l'article 220, alinéa 7 du Code de la sécurité sociale à 1,405** sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Pour les pensions échues **après le 31 décembre 2013** les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur de revalorisation prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de **la quatrième année** précédant l'année de leur échéance sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Les pensions calculées conformément aux deux alinéas qui précèdent sont multipliées par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début du droit à la pension, mais au plutôt à partir de l'année 2014. Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la variation annuelle du facteur de revalorisation, prévu à l'**article 220** du Code de la sécurité sociale, entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci et du modérateur d'ajustement, prévu à l'article **225bis** du Code de la sécurité sociale, applicable pour l'avant-dernière année.

3. Les prédites prestations sont adaptées au coût de la vie suivant la formule applicable aux traitements d'activité. » »

- Amendement 4 -

L'article VII prend la teneur suivante:

« **Art. VII.** L'article 17ter de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics prend la teneur suivante :

« Art. 17ter. I. 1) Les pensions sont calculées à partir du 1er janvier 1998 sur la base du dernier traitement visé à l'article 17, réduit au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie et déterminé sur la base de la valeur de cent points indiciaires correspondant au montant annuel de quatre-vingt-quatorze mille trente francs valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et porté au niveau de vie de l'année de base en le divisant par le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du code des assurances sociales applicable au 1er janvier 1998; ensuite elles sont multipliées par le facteur d'ajustement, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale, applicable jusqu'à la date du 1er janvier 2013 s'il s'agit de pensions échues avant cette date, respectivement par le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, applicable l'avant-dernière année précédant l'année de leur échéance s'il s'agit de pensions attribuées à partir de cette date. Pour les pensions échues à partir du 1er janvier 1998, ces opérations ne peuvent avoir pour effet de les réduire en dessous de leur valeur initiale déterminée sur la base de la valeur du point indiciaire fixée à l'article 1er sous B) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, applicable au moment de leur attribution.

2) Les pensions sont ajustées au niveau de vie sans préjudice de leur adaptation au nombre indice du coût de la vie prévue au point 3) ci-après. Pour les pensions échues avant le **1er janvier 2014** les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par **le facteur de revalorisation de l'année 2009, fixé par dérogation à l'article 220, alinéa 7 du Code de la sécurité sociale à 1,405** sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Pour les pensions échues **après le 31 décembre 2013** les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur de revalorisation prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de **la quatrième année** précédant l'année de leur échéance sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Les pensions calculées conformément aux deux alinéas qui précèdent sont multipliées par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début du droit à la pension, mais au plutôt à partir de l'année 2014. Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la variation annuelle du facteur de revalorisation, prévu à l'article **220** du Code de la sécurité sociale, entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci et du modérateur d'ajustement, prévu à l'article **225bis** du Code de la sécurité sociale, applicable pour l'avant-dernière année.

3) Les prédites prestations sont adaptées au coût de la vie suivant la formule applicable aux traitements d'activité. » »

- Amendement 5 -



L'article VIII prend la teneur suivante :

« **Art. VIII.** L'article L.551-2, paragraphe 3, alinéa 1 du Code du travail est modifié comme suit :

« Au cas où le reclassement interne comporte une diminution du salaire, le salarié sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre l'ancien salaire et le nouveau salaire. L'ancien salaire est calculé sur la base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des douze mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la décision de reclassement. Au cas où ce contrat de travail est en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancien salaire est calculé sur la base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement. Doivent être compris dans l'ancien salaire servant au calcul de l'indemnité compensatoire, les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et les suppléments courants, à l'exclusion toutefois des salaires pour heures supplémentaires et de toutes indemnités compte à raison d'un douzième par mois. L'aide à la mobilité géographique ainsi que l'aide au réemploi prévues à l'article L. 631-2 ainsi que les indemnités payées en application de l'article 97 du Code de la sécurité sociale ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'ancien salaire. Au cas où l'indemnité compensatoire est due au bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée, l'ancien salaire est calculé sur base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des douze derniers mois précédant immédiatement la mise en invalidité et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la mise en invalidité. Au cas où ce contrat était en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancien salaire est calculé sur la base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des mois entiers précédant immédiatement la mise en invalidité. L'ancien salaire pris en compte ne peut dépasser le maximum cotisable prévu à l'article 241, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale. L'ancien salaire entrant en compte est adapté aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Si la décision de reclassement se situe après **le 31 décembre 2013** les salaires sont revalorisés au niveau de vie en les divisant par le facteur de revalorisation visé à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de l'avant-dernière année précédant la décision de reclassement et en les multipliant ensuite par le facteur de revalorisation de **la quatrième année** précédant le début de l'indemnité compensatoire. Les salaires ainsi revalorisés sont ensuite réajustés en les multipliant par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début de l'indemnité compensatoire, mais au plus tôt à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3. Si la décision de reclassement se situe **avant le 1er janvier 2014** les salaires sont revalorisés en les divisant par le facteur de revalorisation de l'année de la décision de reclassement visé à l'article 220 du Code de la sécurité sociale et en les multipliant ensuite **par le facteur de revalorisation de l'année 2009, fixé par dérogation à l'article 220, alinéa 7 du Code de la sécurité sociale à 1,405**. Les salaires ainsi revalorisés sont ensuite réajustés en les multipliant par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début de l'indemnité compensatoire, mais au plus tôt à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3. Au cas où le salarié était bénéficiaire de l'indemnité compensatoire, celle-ci est mise en compte pour la détermination du calcul de l'ancien salaire lors d'une nouvelle ouverture au droit à l'indemnité compensatoire. L'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise conformément au livre Ier, titre II, chapitre VII. » »

- Amendement 6 -

L'article IX prend, sous l'intitulé « Disposition transitoire » la teneur suivante :

« **Art. IX.** Les rentes, échues d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles déclarées avant le 1er janvier 2013 et fixées au niveau de vie de l'année de base 1984, sont revalorisées en les multipliant **par le facteur de revalorisation de l'année 2009, fixé par dérogation à l'article 220, alinéa 7 du Code de la sécurité sociale à 1,405.** Les rentes ainsi revalorisées sont ensuite réajustées en les multipliant par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3. »

- Amendement 7 -

Le principe ci-dessus énoncé devant également être transposé au niveau de l'assurance accident pour les nouvelles rentes, la commission propose de conférer à l'article III la teneur amendée suivante:

« **Art. III.** Le livre II du Code de la sécurité sociale relatif à l'assurance accident est modifié comme suit :

« L'article 115, alinéas 1 et 2 prend la teneur suivante :

« Le revenu servant au calcul des rentes est porté à l'indice 100 du coût de la vie à l'aide de la moyenne des indices mensuels applicables au cours de la période à laquelle se rapporte ce revenu. Les rentes sont adaptées au nombre indice du coût de la vie suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Les rentes dont le début du droit se situe après le 31 décembre 2012 sont revalorisées et réajustées au niveau de vie. A cet effet, elles sont divisées par le facteur de revalorisation visé à l'article 220 de l'avant-dernière année précédant la survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle et multipliées ensuite par le facteur de revalorisation de la **quatrième année** précédant le début du droit à la rente, **dont celui pour l'année 2009 est fixé à 1,405 par dérogation à l'article 220, alinéa 7.** Les rentes ainsi revalorisées sont ensuite multipliées par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début du droit à la rente, mais au plus tôt à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3. » »

\*

Après un bref échange de vues, les amendements nouveaux 1 à 7 ci-dessus exposés sont adoptés par la commission à l'unanimité.

- Ancien amendement 7 - Amendement 8 nouveau - article 225 CSS -

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 novembre 2012 demandant de suivre de près le libellé de l'actuel article 225, alinéa 4 du CSS, la commission propose de modifier l'article 225bis, alinéa 4 en ce sens.

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer les termes « années à venir » aux alinéas 4 et 5 de l'article 225bis du CSS, la commission décide de préciser par la formulation « années à partir de l'année précédant la révision ». A titre d'exemple : la révision du modérateur d'ajustement s'effectue en 2020 sur l'exercice 2018. Ainsi, si la prime de répartition pure de 2018 dépasse le taux de cotisation global, le modérateur réduit au moins à 0,5 est fixé pour 2019 et sort ses effets en 2021.

Par conséquent, l'article I, point 17° actuel du projet de loi est amendé comme suit :

« 17° A la suite de l'article 225 il est inséré, sous l'intitulé « Réajustement des pensions » un nouvel article 225bis libellé comme suit :

« Art. 225bis. Les pensions calculées conformément à l'article 225 sont multipliées par le produit des différents facteurs de réajustement déterminés par année de calendrier et ce à partir de l'année postérieure au début du droit à la pension, mais au plus tôt à partir de l'année 2014.

Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la multiplication du taux de variation annuel du facteur de revalorisation entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci par le modérateur de réajustement applicable pour l'avant-dernière année.

Ce modérateur de réajustement est fixé à 1 à partir de l'année 2012.

Tous les ans, le Gouvernement examine s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative. Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

Toutefois, le modérateur de réajustement peut de nouveau être augmenté à une valeur ne dépassant pas 1 pour les années à partir de l'année précédant la révision, si le taux de cotisation global visé à l'article 238 pour l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse la prime de répartition pure.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Un règlement grand-ducal fixe annuellement la prime de répartition pure de l'année précédente. » »

\*

L'amendement 8 nouveau est adopté par la commission à l'unanimité.

\* \* \*

### **Amendement 8 (article 238)**

La commission s'est ralliée à la logique interne de la proposition gouvernementale dont le texte est maintenu, sauf que par l'amendement parlementaire 8 aux alinéas 2 et 3 de l'article 238 CSS les termes "l'autorité de surveillance" sont remplacés par les termes "l'Inspection générale de la Sécurité sociale".

Dans son avis complémentaire, le remplacement des termes « l'autorité de surveillance » par les termes « l'Inspection générale de la sécurité sociale » ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat. Tout en renvoyant à ses observations sous l'amendement 7, le Conseil d'Etat insiste par ailleurs sur la réintroduction du terme « par loi spéciale », figurant actuellement à l'alinéa 5 de l'article 238. En effet, à la lecture du texte amendé, l'on pourrait croire que c'est l'IGSS qui serait compétente.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie à cette proposition textuelle du Conseil d'Etat. Par conséquent l'alinéa 4 de l'article 238 CSS est libellé in fine comme suit: "... le taux de cotisation global est refixé par loi spéciale pour une nouvelle période de couverture de dix ans"

#### **Amendement 9 (article 241)**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, tout en maintenant ses observations formulées sous le point 23 de son avis du 3 juillet 2012, peut marquer en ordre subsidiaire son accord à la modification de l'article 241, alinéa 2, introduisant une limite de cinq ans. Le texte proposé ne précise pas si cette période de cinq ans doit être continue ou non. Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'aux vœux de l'article 14, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 883/2004, concernant l'assurance volontaire ou l'assurance facultative continuée, l'intéressé soumis en vertu de la législation d'un Etat membre à l'assurance obligatoire ne pourra pas être soumis dans un autre Etat membre à un régime d'assurance volontaire ou facultative continue. Seules les personnes non soumises à une assurance obligatoire dans un autre Etat membre pourront donc bénéficier de la dérogation prévue à l'article 241, alinéa 2.

Finalement, le Conseil d'Etat propose d'omettre les termes « de référence » figurant à la première phrase et se référant au salaire social minimum.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale reprend cette proposition.

#### **Amendements 10 et 11**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat considère que les modifications prévues sous les amendements 10 et 11 constituent des « cavaliers législatifs » dans la mesure où ils sont dépourvus de lien direct avec le projet de loi initial. Le Conseil d'Etat réproouve l'introduction de dispositions qui n'ont pas leur place dans le texte du projet de loi dont l'objet est la réforme du régime d'assurance pension. Cette démarche soustrait en pratique le texte modificatif à l'avis des chambres professionnelles qui devraient être consultées.

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale prend acte de la critique du Conseil d'Etat, mais maintient les amendements 10 et 11 dans la mesure où ils comportent des adaptations du CSS qui s'imposent.

#### **Amendements 12 à 14**

Il est renvoyé aux commentaires afférents du Conseil d'Etat concernant respectivement les amendements 2, 4 et 5.

\*

La commission ayant à présent terminé l'instruction du texte, les amendements nouveaux seront d'urgence transmis au Conseil d'Etat (suite de la procédure législative, voir ci-haut).

**2. Examen des documents européens suivants:**

a) **COM(2012)542**

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux dispositifs médicaux, et modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 123/2009

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 2 octobre 2012 et prendra fin le 27 novembre 2012.

b) **COM(2012)541**

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro.

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 2 octobre 2012 et prendra fin le 27 novembre 2012.

c) **COM(2012)521**

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

La date concernant le délai de subsidiarité n'est pas encore communiquée.

L'expert du Ministère de la Santé présente les documents européens (voir note ci-annexée).

Sur base des informations fournies, la commission conclut que pour les trois propositions en question le principe de subsidiarité est respecté.

Luxembourg, le 27 novembre 2012

Le Secrétaire,  
Martin Bisenius

La Présidente,  
Lydia Mutsch

**Annexe:** Note du Ministère de la Santé concernant les documents européens

# - ANNEXE -

**Objet** : Réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale du jeudi, 22 novembre 2012, 9 heures, point 2 de l'ordre du jour – Information à Monsieur le Ministre de la Santé

## I. Propositions de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

- relatif aux dispositifs médicaux, et modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 (COM(2012) 542)
- relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (COM(2012) 541).

### Objectifs des propositions :

La réglementation actuelle de l'UE en matière de **dispositifs médicaux** se compose des directives :

- 90/385/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux implantables actifs (DDMIA), transposée par le règlement grand-ducal modifié du 5 février 1993 relatif aux dispositifs médicaux implantables actifs,
- 93/42/CEE du Conseil sur les dispositifs médicaux (DDM), transposée par le règlement grand-ducal du 11 août 1996 relatif aux dispositifs médicaux,
- 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil («directive DIV»), transposée par le règlement grand-ducal du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro.

Sur un marché intérieur de 32 pays caractérisé par un progrès technologique et scientifique constant, d'**importantes divergences sont apparues dans l'interprétation et l'application des règles**, ce qui a nui aux grands objectifs des directives, à savoir la sécurité des dispositifs médicaux et leur libre circulation sur le marché intérieur. À cela s'ajoutent des **lacunes ou des incertitudes réglementaires pour certains produits** (par exemple les produits fabriqués à partir de cellules ou tissus humains non viables, les produits implantables ou autres produits invasifs à finalité cosmétique).

Les présentes **propositions de réglementation** visent à **remédier à ces carences et lacunes et à encore améliorer la sécurité des patients**. Un cadre réglementaire solide, transparent, durable et adapté à son objectif doit être mis en place. Il doit être propice à l'innovation et à la compétitivité de l'industrie des dispositifs médicaux et doit permettre un accès au marché rapide et financièrement avantageux pour les dispositifs innovants, au profit des patients et des professionnels de la santé.

### Subsidiarité :

En application des directives actuelles, **les dispositifs médicaux portant le marquage CE peuvent en principe circuler librement dans l'UE**. La révision proposée de ces textes, qui intégrera les changements induits par le traité de Lisbonne en matière de santé publique, **ne peut être réalisée qu'au niveau de l'Union**. Cette action est nécessaire **afin d'améliorer le niveau de protection de la santé publique pour tous les patients et utilisateurs européens et d'empêcher les États membres d'adopter des réglementations divergentes sur les produits, ce qui aboutirait à un morcellement accru du marché intérieur**. Des règles et procédures harmonisées permettent aux fabricants, notamment aux PME qui constituent plus de 80% du secteur, de réduire les coûts liés à des réglementations nationales différentes tout en garantissant un niveau de sécurité élevé et identique dans l'Union.

**La proposition prend la forme d'un règlement.** Le règlement constitue l'instrument juridique approprié, car il impose des règles claires et détaillées qui deviendront applicables de manière uniforme et simultanément dans toute l'UE. **Les transpositions divergentes de la DDMIA, de la DDM et de la DIV par les États membres se sont traduites par des niveaux différents de protection de la santé et de la sécurité et ont créé des entraves à la circulation sur le marché intérieur que seul un règlement permet d'éviter.** Le remplacement des mesures nationales de transposition constitue aussi une importante **source de simplification puisqu'il permet aux opérateurs économiques de mener leurs activités sur la base d'un seul cadre réglementaire et non plus d'un «patchwork» de 27 législations nationales.**

Conclusion : Le principe de subsidiarité est respecté.

## **II. Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers (COM (2012) 521).**

### **Objectifs de la proposition :**

Le fait que les médicaments à usage humain contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine (précurseurs de drogues) soient exclus des dispositions du règlement (CE) n° 111/2005, qui régit le commerce des précurseurs de drogues entre l'UE et les pays tiers, a abouti à une situation dans laquelle ces produits ne peuvent être interceptés ou saisis par les autorités compétentes des États membres lorsqu'ils sont exportés depuis le territoire douanier de l'Union ou transitent par ce dernier, même s'il est très probable qu'ils soient détournés pour la fabrication illicite de méthamphétamine<sup>1</sup> dans leur pays de destination.

Au niveau international, l'Union est critiquée pour l'absence de mesures de contrôle adéquates dans les États membres en vue de remédier à cette lacune. Par conséquent, on attend de l'UE qu'elle comble ce vide dans sa législation en vigueur, qui confère aux autorités douanières et policières le pouvoir d'intercepter et de saisir l'éphédrine et la pseudoéphédrine, mais non les médicaments contenant ces deux substances.

### **Subsidiarité**

La proposition est fondée sur l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cet article définit la politique commerciale commune de l'Union. De plus, l'article 3, paragraphe 1, du TFUE prévoit une compétence exclusive de l'Union européenne dans le domaine de la politique commerciale commune.

---

<sup>1</sup> La méthamphétamine est une drogue de synthèse qui appartient au groupe des amphétamines. Cette drogue agit sur les centres du plaisir du cerveau; elle peut être plus puissante que la cocaïne et ses effets sont généralement de plus longue durée. Prise sous forme de pilules, fumée, inhalée ou injectée, elle est particulièrement attrayante pour les jeunes, car elle donne une sensation d'énergie élevée, lève les inhibitions sociales et produit un sentiment d'intelligence, de compétence et de pouvoir. Les effets physiques et psychiques (sentiment d'anxiété, hyperstimulation et paranoïa) surviennent rapidement.

Le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixe des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs de drogues entre l'Union et des pays tiers, et, par conséquent, relève de la politique commerciale commune.

Conclusion : Le principe de subsidiarité est respecté.

Luxembourg, le 21 novembre 2012

Laurent Mertz